



Bureau d'information
et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

Communiqué du Conseil d'Etat

Maladie de la langue bleue : surveillance renforcée

La maladie de la langue bleue, appelée aussi bluetongue ou fièvre catarrhale du mouton, sévit en Allemagne et en France. La situation dans ces deux pays a conduit l'Office vétérinaire fédéral, d'entente avec l'Association suisse des vétérinaires cantonaux, à étendre la zone de surveillance à toute la Suisse dès le 10 octobre 2007.

Jusqu'à présent, seul le canton de Schaffouse était inclus dans la zone de surveillance. La propagation de la maladie en France et en Allemagne en direction de la frontière suisse nécessite cependant un renforcement de la surveillance sur tout le territoire national. Cette surveillance passe par le suivi de la population des vecteurs, à savoir des insectes piqueurs responsables de la transmission de la maladie et par des contrôles réguliers de troupeaux sentinelles ou « test » dans diverses régions stratégiques du canton. Treize troupeaux participent à ce programme de surveillance.

Les ruminants situés à l'intérieur du territoire national ne subiront aucune restriction dans leurs déplacements.

Avec l'entrée du canton de Vaud dans la zone de surveillance, tous les ruminants destinés à l'exportation devront faire l'objet d'un dépistage préalable de la maladie de la langue bleue. Pour toute question de diagnostic, il est conseillé de contacter directement l'Institut Galli-Valerio au numéro de téléphone 021 / 316 39 00.

La maladie de la langue bleue est une maladie virale pouvant toucher tous les ruminants. Elle se traduit par de l'hypersalivation, des boiteries et des lésions au niveau de la langue, du museau et des ongles. Tout symptôme suspect doit être annoncé immédiatement au vétérinaire cantonal.

Il convient de rappeler que la maladie, qui entraîne des pertes économiques importantes pour les éleveurs, est inoffensive pour l'homme.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 10 octobre 2007

Renseignements: Dr Jacques-Henri Penseyres, vétérinaire cantonal, 021 316 38 70



**Service de la
consommation et des
affaires vétérinaires**

Affaires vétérinaires

Rue César-Roux 37
1014 Lausanne

Information aux détenteurs de ruminants du
canton de Vaud par affichage aux piliers
publics communaux et par publication dans
la Feuille des avis officiels

Lausanne, le 10 octobre 2007

**EPIZOOTIES - Maladie de la langue bleue (fièvre catarrhale ovine ou bluetongue) Mise en
place de la zone de surveillance et mesures applicables dans la zone**

vu :

- L'article 1a et 10 de la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966;
- Les articles 2 let. i, 88 al. 1, et 111 e et 111 f de l'ordonnance fédérale sur les épizooties, du 27 juin 1995;
- Les directives techniques de l'Office vétérinaire fédéral concernant les mesures à prendre en cas de suspicion et en cas de constat de maladie de la langue bleue chez les bovins, les moutons, les chèvres ou chez d'autres ruminants détenus en captivité du 2 juillet 2007,

constatant,

- L'apparition d'un nouveau cas de la maladie de la langue bleue dans le Landkreis d'Emmendingen, commune d'Elzach (Allemagne),

considérant,

- La propagation de la maladie en France et en Allemagne en direction de la frontière suisse,
- la zone de surveillance fixée par l'Office vétérinaire fédéral en accord avec les vétérinaires cantonaux et qui s'étend à toute la Suisse,

le vétérinaire cantonal ordonne :

- La mise en place d'une zone de surveillance étendue à tout le territoire du canton. Vu l'article 111 f de l'ordonnance sur les épizooties les prescriptions suivantes sont applicables à tous les ruminants domestiques:

1. Trafic des animaux

Les ruminants ne doivent être déplacés hors de la zone de surveillance.

Le déplacement de ruminants à l'intérieur de la zone de surveillance cantonale et vers les zones de surveillance établies sur le territoire national peut s'effectuer librement.

L'acheminement d'animaux dans la zone de surveillance ainsi que le trafic d'animaux à n'est pas soumis à restriction.

2. Transport de semence, ovules et embryons

La semence, les ovules et les embryons de ruminants ne doivent pas être transportés hors de la zone de surveillance.

Le transport de semence, d'ovules et d'embryons de ruminants à l'intérieur de la zone de surveillance cantonale et vers les zones de surveillance établies sur le territoire national peut s'effectuer librement.

L'acheminement de semence, d'ovules et d'embryons dans la zone de surveillance n'est pas soumis à restriction.

3. Exportation

Les ruminants ne peuvent être exportés que si les animaux concernés ont été protégés contre les attaques des moucheron pendant au moins 28 jours et qu'une analyse sérologique s'est révélée négative ou si les animaux concernés ont été protégés contre les attaques des moucheron pendant au moins 14 jours et qu'aussi bien une analyse sérologique qu'une analyse de recherche du génome du virus se sont révélées négatives. Les dispositions particulières fixées dans le pays de destination restent réservées.

La semence, les ovules et les embryons de ruminants ne peuvent être exportés que si les animaux donneurs ont été protégés des attaques de moucheron pendant au moins 60 jours avant le début et pendant la collecte de matériel et que les analyses sérologiques effectuées au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte ainsi qu'entre le 21^e et le 60^e après la dernière collecte se sont révélées négatives ou que les analyses de recherche de génome du virus effectuées avant et après la période de collecte ainsi qu'au moins tous les 28 jours pendant la période de collecte se sont révélées négatives. Les dispositions particulières fixées dans le pays de destination restent réservées.

La protection contre les moucheron correspond à un traitement des animaux avec des insecticides ou des agents répulsifs chimiques effectué conformément aux directives techniques de l'Office vétérinaire fédéral concernant la protection des animaux contre les vecteurs et la réduction de la population de vecteurs lors de la lutte contre la maladie de la langue bleue.

- Tout symptôme suspect doit être annoncé immédiatement au vétérinaire cantonal ou aux vétérinaires-délégués des districts concernés.
-
- Les présentes dispositions entrent en vigueur le 10 octobre 2007.
-
- La zone de surveillance sera levée en temps voulu et en accord avec l'Office vétérinaire fédéral.

Celui qui enfreint les présentes prescriptions est passible des sanctions pénales prévues par les articles 47, 48, 48a, 50, 51, 52 de la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966. et par l'article 61 de la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur les épizooties du 25 mai 1970.

LE VÉTÉRINAIRE CANTONAL



Dr J.-H. Penseyres

Communication

- Département de la Sécurité et de l'environnement
- Préfectures
- Communes
- Service de l'agriculture
- Service de la sécurité civile et militaire
- Office vétérinaire fédéral
- Vétérinaires-délégués
- Cabinets vétérinaires "gros animaux" exerçant dans le canton de Vaud
- Préposés agricoles

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Département de la sécurité et de l'environnement dans un délai de **dix jours** dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.